

GE_GERICHTE ACPR/12/2024 vom 8. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_12_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/12/2024 du 8 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/12/2024 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu

- 7/11 - P/26793/2023 qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en tant que la demande de mise en détention provisoire formulée par le Ministère public serait trop brève, mais il perd de vue, d'une part, qu'il a été entendu par le TMC avant que celui-ci rende son ordonnance, et, d'autre part, que la Chambre de céans est saisie d'un recours contre cette dernière décision, de sorte que le grief portant sur un acte antérieur est irrecevable.

E. 3

Le recourant reproche ensuite à l'autorité précédente d'avoir constaté les faits de manière incomplète, violant selon lui son droit d'être entendu. Il appartient toutefois au juge de la détention de se limiter à déterminer l'existence de charges suffisantes, ce que le TMC a, ici, fait de manière correcte et étayée. Libre au recourant de pointer les éléments qui, selon lui, réduiraient les charges, ce qu'il a fait dans son recours, que la Chambre de céans examinera avec un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Ce grief est ainsi sans fondement.

E. 4

Le recourant conteste les charges, qui ne seraient selon lui pas suffisantes.

E. 4.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 4.2

Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné

- 8/11 - P/26793/2023 pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant admet avoir été mandaté par un tiers pour récupérer de l'argent auprès de C_____ et d'avoir lui-même prêté de l'argent à ce dernier, qu'il a, à son tour, voulu récupérer. Il a reconnu qu'après avoir perdu patience devant les atermoiements du précité, il lui avait asséné des gifles et l'avait fait chuter en effectuant une "balayette". Ce recours à la force physique en vue d'amener C_____ à rembourser sa dette alors qu'il n'en avait – apparemment – pas les moyens, remplit les conditions, à tout le moins, d'une tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP), de sorte qu'il existe des soupçons suffisants de la commission d'un délit au sens de l'art. 221 al. 1 CPP. En revanche, la possession d'un taser, le jour de l'arrestation, ne saurait justifier, à elle seule, la mise en détention du recourant, le lésé n'ayant pas allégué que le précité en aurait fait usage.

E. 5

Le recourant ne remet en question aucun des risques (collusion, fuite et réitération) retenus par le TMC. Force est quoi qu'il en soit de constater que le risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP) avec C_____ est patent, leurs versions étant différentes sur des éléments importants du dossier. Cela justifie la mise en détention du recourant pour éviter qu'il n'amène, par des pressions, le précité à modifier ou adapter ses déclarations. On peut également retenir, pour les mêmes raisons, un risque de collusion à l'égard du père du lésé, dont les déclarations sont retenues par le TMC pour fonder des charges suffisantes. En revanche, il ne paraît pas, a priori et sans autre précision du Ministère public, qu'une collusion entre le recourant et D_____ compromettrait l'instruction de la cause. Certes, le précité a envoyé le prévenu récupérer l'argent dû par C_____, mais il n'apparaît pas qu'il aurait commandité les actes de violence, ce que la mise en prévention du recourant ne mentionne pas. Même dans ce cas, on ne saurait maintenir en détention le prévenu pour circonscrire les actes d'une personne contre laquelle aucune instruction n'a été ouverte par le Ministère public. En l'état, la détention du recourant n'apparaît ainsi pas nécessaire pour ces actes d'instruction, pas plus que dans l'attente de l'analyse de son téléphone portable, dont il a accepté la saisie et a remis les codes d'accès. Le risque de collusion n'est pas non plus invoqué à l'égard de l'amie de C_____.

- 9/11 - P/26793/2023

E. 6

Le risque de collusion étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner, en l'état, si un autre risque – alternatif – l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

E. 7

Compte tenu de l'importance du risque de collusion, à ce stade de l'instruction, avec C_____ et le père de ce dernier, aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 CPP, n'est de nature à le pallier.

E. 8

Le recourant critique la durée de la détention provisoire ordonnée.

E. 8.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 8.2

En l'occurrence, le TMC a ordonné la détention provisoire pour une durée de trois mois dans le but de confronter le prévenu au lésé, pour recevoir l'analyse de son téléphone portable et l'extrait de son casier judiciaire français, et pour entendre D_____ en France. Or, les antécédents judiciaires français figurent désormais au dossier, la confrontation avec C_____ aura lieu le 16 janvier 2024, celle avec le père du précité pourra être fixée dans la foulée et il a été retenu ci-dessus (consid. 5 supra) que la détention du recourant ne paraissait a priori pas nécessaire dans l'attente de l'analyse de son téléphone portable ni de l'audition, par les autorités françaises, de D_____. La date des photographies des lésions, figurant au dossier, pourra quant à elle être obtenue sans délai. Il s'ensuit qu'au vu des actes d'instruction requis à ce jour, la détention provisoire ordonnée pour une durée de trois mois paraît, en l'état, disproportionnée. Il convient donc de ramener son échéance au 25 janvier 2024, afin de permettre au Ministère public d'entendre, dans l'intervalle, également le père de C_____ et, après ces deux confrontations, de déterminer si d'autres actes d'instruction nécessiteraient le maintien du recourant en détention, justifiant alors le dépôt d'une requête de prolongation de celle-ci. Il est relevé que la présence du prévenu aux actes de la procédure pourrait, au regard du risque de fuite, être garantie par le versement de sûretés (art. 238 CPP). Le risque de récidive retenu à l'égard du lésé devra quant à lui être réexaminé à l'aune des éléments nouvellement recueillis par l'instruction.

- 10/11 - P/26793/2023

E. 9

Le recours s'avère ainsi partiellement fondé. L'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle ordonne la mise en détention du recourant jusqu'au 6 mars 2024, cette échéance étant ramenée au 25 janvier 2024.

E. 10

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu au paiement de frais, qui seront laissés à la charge de l'État.

E. 11

Le recourant a requis le versement de "dépens" – qu'il n'a pas chiffrés –. Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, une indemnité de CHF 969.30 TTC lui sera accordée, correspondant à l'activité déployée pour la part du recours qui a été admise. * * * * *

- 11/11 - P/26793/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.